



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

forfait hospitalier

Question écrite n° 25878

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les incidences de l'augmentation du forfait hospitalier pour les patients séjournant en établissement psychiatrique. Les durées de séjour en cliniques ou hôpitaux psychiatriques sont en moyenne supérieure à un mois et se prolongent souvent sur plusieurs mois. De plus, les patients souffrant de maladies mentales sont souvent du fait de leur pathologie dans une situation économique précaire. L'augmentation du forfait hospitalier remet donc directement en cause l'accès aux soins de ces patients pour qui le reste à charge peut équivaloir à la moitié d'un SMIC net. Tous les patients ne sont pas couverts, faute de moyens, par une mutuelle complémentaire et ceux qui le sont vont mécaniquement subir une hausse des cotisations. Certaines mutuelles ont d'ailleurs déjà exclu les soins psychiatriques de leurs formules de prise en charge. Considérant les effets désastreux de cette mesure en terme de santé publique, il lui demande s'il entend revenir sur cette décision. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes qu'engendrerait une éventuelle augmentation du forfait journalier pour les patients des établissements psychiatriques. Pour tenir compte de la situation de cette population, l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, s'il prévoit une augmentation générale du montant du forfait journalier à 13 euros, diminue corrélativement le montant du forfait journalier en cas d'hospitalisation dans un service de psychiatrie d'un établissement de santé à 9 euros.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25878

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7562

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4117